

l'épargne du Congo ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La société des postes et de l'épargne du Congo est désignée opérateur en charge du service postal universel.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**Décret n° 2022-78 du 28 février 2022** fixant la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction

générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

## Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, la liste des matières et objets interdits dans les envois postaux.

Article 2 : Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent décret sont prescrites dans les règlements de l'union postale universelle ainsi que dans les législations nationales des pays concernés.

## Chapitre 2 : Des matières et objets interdits dans les envois postaux

### Section 1 : Des interdictions visant toutes les catégories d'envois

Article 3 : L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois postaux :

- les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'organe international de contrôle des stupéfiants ou les autres drogues illicites interdites dans les pays de destination ;
- les objets obscènes ou immoraux ;
- les objets, de contrefaçon et piratés ;
- les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter un danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers ;
- les autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;
- les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur ou le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des postes déterminera la liste des objets obscènes et de contrefaçon.

### Section 2 : Des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses

Article 5 : L'insertion des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses est interdite dans toutes les catégories d'envois.